

Loi modifiant la loi sur l'aide aux entreprises (LAE) (11677)

I 1 37

du 4 décembre 2015

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'aide aux entreprises, du 1^{er} décembre 2005, est modifiée comme suit :

Art. 4, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les aides financières revêtent, cumulativement ou alternativement, la forme :

- a) de cautionnement, en principe solidaire;
- b) de prise de participations;
- c) de financement d'un mandat relatif à l'avenir économique et commercial d'une entreprise;
- d) d'avance de liquidités remboursable à court terme;
- e) de contribution sous forme d'un prêt pour la prise en charge d'un différentiel de taux de change;
- f) de contribution sous forme de prêt pour la prise en charge partielle d'intérêts.

Art. 7A Avances de liquidités (nouvelle teneur de la note), al. 1 (nouvelle teneur)

¹ L'Etat met à disposition de la fondation une ligne de crédit de 10 millions de francs afin de lui permettre de répondre aux besoins de trésorerie des entreprises se trouvant en situation passagère de manque de liquidités.

Art. 7B Contribution aux risques de change en faveur du secteur industriel – Mesure temporaire (nouveau)

¹ La ligne de crédit mentionnée à l'article 7A, alinéa 1, peut également permettre à la fondation de contribuer, sous forme de prêt sans intérêt, au financement de la part de taux de change entre 1,20 F et 1,10 F contre 1 €, afin de permettre aux entreprises industrielles de faire face aux difficultés

engendrées par la décision de la Banque nationale suisse d'abandonner le cours plancher du franc par rapport à l'euro, correspondant à 1,20 F contre 1 €, avant le 15 janvier 2015.

² Le montant maximal du prêt avancé par la fondation, est de 100 000 F par entreprise et par an. Il est octroyé pour une durée de 2 ans maximum.

³ Les entreprises bénéficiaires sont cumulativement :

- a) des petites et moyennes entreprises industrielles ou productrices du secteur secondaire;
- b) exportatrices et/ou sous-traitantes d'entreprises exportatrices;
- c) démontrant qu'une part significative du chiffre d'affaires généré par leurs clients et/ou les clients de leurs donneurs d'ordres est impactée par la variation de cours du franc suisse;
- d) démontrant une baisse de marge brute sur les contrats en cours au moment du dépôt de la demande.

⁴ Le prêt octroyé par la fondation est remboursable dès 2 ans après le début de l'aide et sur une période maximale de 7 ans.

Art. 7C Prise en charge partielle d'intérêts (nouveau)

¹ Afin de permettre aux entreprises de faire face aux difficultés engendrées par la variation du cours de change du franc par rapport à l'euro mentionnée à l'article 7B, alinéa 1, la fondation peut contribuer sous forme de prêt à la prise en charge d'intérêts.

² Le prêt mentionné à l'alinéa 1, à hauteur d'un montant maximal de 100 000 F par entreprise et par an, est octroyé pour une durée maximale de 2 ans.

³ Les dispositions de l'article 7B, alinéas 3 et 4, sont applicables par analogie.

Art. 2 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur la Fondation d'aide aux entreprises, du 1^{er} décembre 2005 (PA 410.00), est modifiée comme suit :

Art. 5, al. 1 et 2 (nouvelle teneur), al. 3 (nouveau, l'al. 3 ancien devenant l'al. 4)

¹ Le conseil de fondation est formé de 9 membres au maximum.

² Le conseil de fondation comporte 2 représentants désignés par le Grand Conseil, et des représentants des partenaires sociaux et des milieux économiques, notamment experts en matière bancaire, de gestion d'entreprise, de financement ou de capital-risque, de technologies avancées, industrielles, de marketing nommés par le Conseil d'Etat.

³ Un représentant du Conseil d'Etat participe aux séances du conseil de fondation avec voix consultative. Il reçoit l'ensemble des documents remis au conseil de fondation et rapporte au Conseil d'Etat.

Art 6, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les membres du conseil de fondation sont nommés pour 5 ans et sont immédiatement rééligibles, au maximum deux fois.

Art. 16, al. 4 (nouveau)

⁴ La modification à l'article 8 de l'acte constitutif de la Fondation pour l'aide aux entreprises, du 1^{er} décembre 2005, jointe en annexe à la présente loi, est approuvée.

* * *

² La loi accordant des indemnités et une aide financière annuelles de fonctionnement à des organismes d'aide et de promotion des entreprises pour les années 2012 à 2015 : a) la Fondation d'aide aux entreprises (FAE), b) la Fondation genevoise pour l'innovation technologique (FONGIT), c) l'Office de promotion des industries et des technologies (OPI) (10871), du 19 avril 2012, est modifiée comme suit :

Art. 1A Avenant (nouveau)

¹ L'avenant n° 1 au contrat de prestations conclu entre l'Etat et la Fondation d'aide aux entreprises (FAE) pour les années 2012 à 2015 est ratifié.

² Il est annexé à la présente loi.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Modification de l'acte constitutif de la Fondation pour l'aide aux entreprises

PA 410.01**Art. 8 (nouvelle teneur)**

¹ Le conseil de fondation est formé de 9 membres au maximum.

² Le conseil de fondation comporte 2 représentants désignés par le Grand Conseil, et des représentants des partenaires sociaux et des milieux économiques, notamment experts en matière bancaire, de gestion d'entreprise, de financement ou de capital-risque, de technologies avancées, industrielles, de marketing nommés par le Conseil d'Etat.

³ Un représentant du Conseil d'Etat participe aux séances du conseil de fondation avec voix consultative. Il reçoit l'ensemble des documents remis au conseil de fondation et rapporte au Conseil d'Etat.

⁴ Le conseil de fondation peut constituer des comités et/ou se faire assister d'experts extérieurs et indépendants.

Art. 9, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les membres du conseil de fondation sont nommés pour 5 ans et sont immédiatement rééligibles, au maximum deux fois.



**Avenant n° 1
au contrat de prestations 2012-2015**

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par Monsieur Pierre Maudet,
Conseiller d'Etat chargé du département de la sécurité et de l'économie,
d'une part

et

- **La Fondation d'aide aux entreprises (le bénéficiaire)**
(ci-après FAE)
représentée par Monsieur Philippe Lathion,
Président
d'autre part

Titre I - Préambule

Contexte et but de l'avenant

- Le présent avenant s'inscrit dans le cadre du souhait du Conseil d'Etat d'atténuer les effets de la décision de la Banque nationale suisse d'abandonner le cours plancher du franc par rapport à l'euro, en faveur secteur industriel.
- Pour ce faire, outre les modifications législatives proposées par le Conseil d'Etat, le canton doit, par l'intermédiaire du Département de la sécurité et de l'économie, adopter en accord avec la FAE diverses modifications au contrat de prestations 2012-2015, modifications qui figurent dans le présent avenant.

Titre II - Modifications contractuelles**Article 1**

Modifications du contrat de prestations 2012-2015 Le contrat de prestations 2012-2015 entre l'Etat de Genève et le bénéficiaire est modifié comme suit :

Art. 4, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ La FAE s'engage à fournir aux entreprises domiciliées dans le canton de Genève ou ayant un établissement stable, conformément à la loi sur l'aide aux entreprises et à la loi sur la FAE, les prestations suivantes:

- Cautionnement
- Prise de participation
- Avance de liquidités
- Financement de coachings (accompagnement), d'audits et de tout autre type de mandat relatif à l'avenir économique et commercial de l'entreprise (expertises)
- Contribution aux risques de change et prise en charge partielle d'intérêts.

Art. 13, al. 6 (nouvelle teneur)

6. A l'échéance du contrat, la FAE conserve l'éventuel solde du compte de réserve spécifique.

Article 2

Dispositions inchangées Pour le surplus, les dispositions du contrat de prestations 2012-2015 restent inchangées.

Titre III - Dispositions finales**Article 3**

Entrée en vigueur et durée de l'avenant Le présent avenant entre en vigueur dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2015.

Pour la République et canton de Genève :
représentée par

Monsieur Pierre Maudet
Conseiller d'Etat chargé du département de la sécurité et de l'économie

Date :

18.11.2015

Signature



Pour la Fondation d'aide aux entreprises
représentée par

Monsieur Philippe Lathion
Président de la FAE

Date : 18.11.15

Signature